

LA NOUVEAUTE DE ST. DAMIEN *

Quelques réflexions sur les origines institutionnelles de l'Ordre des Sœurs pauvres

(Forma Sororum 1/2010)

par LES SŒURS DU PROTOMONASTERE D'ASSISE

* Cette étude est née dans le cadre de l'itinéraire de préparation au VIIIème Centenaire de la fondation de notre Ordre, à l'écoute des invitations du Ministre Général de profiter de ce rendez-vous jubilaire pour approfondir notre identité charismatique et le rapport avec le Premier Ordre.

Vers le Centenaire de 2012

L'année 2009, mémoire du 8^e Centenaire de la fondation de l'Ordre des Frères mineurs, a ouvert aussi la voie de la préparation à l'an 2012, anniversaire de la fondation de l'Ordre des Sœurs pauvres de sainte Claire (1). Ce rendez-vous de la grâce a été dessiné à l'horizon lors du premier Rassemblement mondial des Présidentes de Fédérations, tenu du 26 janvier au 6 février 2008 à Ste Marie des Anges.

On doit noter au passage que, s'il est prévu de reconnaître en l'an 2012 une année jubilaire pour les filles de Claire, comme ce le fut déjà en 1912, la modalité pour définir la motivation historique de cette mémoire n'est pas univoque. Dans son Rapport au Rassemblement des Présidentes, le Ministre Général parle du « VIIIème centenaire de la naissance de votre Ordre » (2), tandis que dans le *Message final* on se limite à nommer l'an 2012 comme le « VIIIème centenaire du début de la vie de sainte Claire à Saint Damien » (3).

Dans sa *Lettre à l'occasion de la fête de sainte Claire 2009*, P. Carballo indique plus explicitement que 2012 est « l'anniversaire de la fondation de l'Ordre des Sœurs pauvres de sainte Claire ». Une réelle problématique se cache derrière la pluralité des dénominations, en ce sens qu'on note une certaine différence entre le Centenaire de la fondation de l'Ordre des Frères mineurs, que nous sommes en train de célébrer, et celle de l'Ordre des Sœurs pauvres.

C'est correct de faire remonter à 1209 la date de la naissance de l'Ordre des Frères mineurs, puisque la rencontre de François et ses premiers compagnons avec le pape Innocent III a représenté un moment décisif pour la constitution de la nouvelle *fraternitas* au sein de l'Eglise.

« Il s'est agi - écrit p. Andrea Boni - d'accueillir dans le contexte de l'organisation juridique de l'Eglise un projet inédit de vie évangélique (au niveau communautaire) et de conférer une subjectivité juridique à l'Ordre des Frères mineurs (droits et devoirs) comme à une nouvelle réalité ecclésiale. [...] En cette circonstance, François promet obéissance au Pape et les frères de même à François. Ces deux éléments sont à la base de l'existence ecclésiale de l'Ordre des Frères mineurs.»(4)

Par contre parler de fondation de l'Ordre des Sœurs pauvres en 1212 semble plutôt anachronique. L'événement que nous rappellerons en 2012, avec une juste importance, est la *conversio* de Claire, le début de son « faire pénitence » évangélique (Règle de Claire 6,1 ; Testament de Claire 24), exprimée visiblement sous les signes de la tonsure et de l'habit des pénitents reçus des mains de François à la Portioncule.

Tandis que la rencontre entre François et ses compagnons et le pape Innocent III eut réellement des effets juridiques et ecclésiaux sur le *status* de la petite fraternité - il suffit de penser à l'octroi de la tonsure et au mandat de prêcher la pénitence -, l'événement de la nuit du dimanche des Rameaux de 1212 concerna seulement la vie de Claire, qui passait de l'état séculier à celui religieux au sens large. En cet événement, comme dans le rassemblement des premières sœurs à St Damien, on peut reconnaître seulement « en germe », selon un regard rétrospectif, la fondation de l'Ordre

des Sœurs pauvres. Ce fut, comme nous le verrons, à travers un parcours historique plutôt articulé que l'aventure évangélique de Claire, commencée à la Portioncule devant l'autel de la Vierge, conduira à la naissance d'une nouvelle réalité ecclésiale : celle de l'Ordre des Sœurs pauvres.

A part ces précisions, la mémoire jubilaire de 2012 est pour nous, Clarisses, un rendez-vous providentiel à vivre avec une intense gratitude pour nous laisser « à nouveau visiter par la grâce des origines, pour pouvoir tirer de la mémoire la fraîcheur évangélique et être demeure et siège dans l'histoire (3Agn22), signe crédible de Dieu qui cherche l'humanité avec un amour passionné »(5).

Le Ministre général ne se lasse pas de nous exhorter à assumer « avec courage et créativité » la responsabilité de garder le charisme de Claire, « en ces temps délicats et difficiles, mais encore aussi pleins de possibilités »(6). La célébration de 2012 sera certainement une occasion propice pour continuer l'approfondissement de notre identité de Sœurs pauvres, comme l'ont été les dernières mémoires jubilaires des clarisses : le VIII^{ème} Centenaire de la naissance de sainte Claire (1993- 1994) et le 750^e anniversaire de sa mort (2003 – 2004).

La relation entre le Premier et le Second Ordre : un point à approfondir

Un aspect de notre identité charismatique devra être certainement privilégié : celui de la relation entre l'Ordre des Frères mineurs et l'Ordre des Sœurs pauvres. P. José Rodriguez Carballo a dédié à ce thème son Rapport au I^{er} Rassemblement mondial des Présidentes (7), en proposant des pistes de réflexion qui ne doivent pas être laissées tomber :

« aucune branche de la Famille franciscaine n'existe indépendamment des autres, personne ne possède en exclusivité le don du charisme pour le partager aux autres, mais tous le possèdent pour le vivre en plénitude et sont appelés à le communiquer en un échange fraternel et spirituel. Nous devons donc nous interroger sur la manière dont nous vivons la complémentarité et nous demander si elle grandit dans cette réciprocité où subsiste notre charisme. Nous devons vérifier si les modalités selon lesquelles nous rendons aujourd'hui visible notre « sainte unité » sont véritablement une aide mutuelle pour vivre selon la forme du saint Evangile » (8).

Et encore :

« Ce lien charismatique ayant uni François et Claire, malgré des différences spécifiques, a traversé les siècles et existe encore aujourd'hui très vif chez les Sœurs pauvres et les Frères mineurs, bien qu'il ne soit pas défini par des relations juridiques spécifiques entre les deux Ordres (...) Je crois que, surtout depuis le Concile Vatican II, un important chemin a été fait mais, dans certains cas, il reste encore beaucoup de travail à faire. De fait, trop souvent, l'assistance promise par François à Claire a été conçue par les Frères mineurs comme une espèce de tutelle et, de la part des Sœurs pauvres, comme une effective dépendance étant à l'origine de vraies et véritables ingérences des uns à l'égard des autres. D'autres fois, par contre, la juste autonomie a conduit à un presque total isolement et à des chemins d'indépendance, en réduisant la réciprocité entre le Premier et le Second Ordre à la prestation réciproque de services ». (9)

Dans les études sur sainte Claire, on a tellement souligné, avec raison, l'importance de Claire en tant que première femme dans l'Eglise à avoir composé une Règle pour d'autres femmes ; mais peut-être n'a-t-on pas assez insisté sur son rôle charismatique, comme initiatrice, à côté de François, d'un Ordre féminin autonome. Le Centenaire de 2012 peut être l'occasion pour faire rebondir dans toute sa clarté la physionomie de l'Ordre des Sœurs pauvres, qui a une précise identité charismatique et institutionnelle particulière dans la grande Famille franciscaine. A propos de notre Ordre, on peut affirmer ce que notait le Ministre général à propos de la personnalité de Claire :

« La *petite plante* de François, tout en restant toujours à l'école du saint d'Assise, exprime une absolue originalité personnelle et irréductible, qui en garantit et garde l'identité dans la réciprocité »(10).

Nous pourrions développer dans toute sa beauté cette relation de réciprocité charismatique avec les autres membres de la Famille franciscaine, et en particulier avec nos frères du Premier Ordre, seulement en se réappropriant notre identité même du point de vue institutionnel. Le fait que la profondeur d'une relation s'accroît dans la mesure où on possède sa propre identité, et qu'on en est reconnaissant, fait partie de l'expérience humaine. Effacer nos diversités au nom de la communion signifierait priver la Famille franciscaine et l'Eglise de cette richesse que l'Esprit Saint a suscitée à travers l'expérience évangélique de François et Claire, que huit siècles d'histoire de notre Ordre nous ont transmis aujourd'hui.

Intention des Fondateurs ou trahison des origines ?

« Tres Ordines hic ordinat ... » : dès l'Office rythmique composé par Julien de Spire, on affirme que trois réalités institutionnelles bien distinctes (11) ont eu leur origine dans l'intuition charismatique de François, toutes profondément unies par une inspiration commune à « vivre selon la Forme du saint Evangile » (Test.Fr). Ce n'est pas le lieu d'examiner ici la diversité de l'apport fondateur de François pour les trois Ordres, chose assez complexe qui demanderait trop d'espace. Arrêtons-nous plutôt sur l'identité du « Second Ordre ».

Comme prélude nous nous demandons : l'actuelle configuration juridique de nos deux Ordres, les Frères mineurs et les Sœurs pauvres, est-elle réellement celle qu'ont voulue nos Fondateurs ? ou bien s'agit-il du fruit d'un processus de régression historique, d'une trahison des origines à laquelle on devrait remédier aujourd'hui ? Autrement dit, l'intention originelle de François et de Claire était-elle de former une unique *fraternitas* à l'intérieur de laquelle frères et sœurs auraient vécu la suite évangélique de Jésus pauvre, selon des modalités différentes et complémentaires ?

Outre l'absence de témoignages explicites à ce sujet, il nous semble que poser la question en réalité de cette manière ne respecte pas une correcte théologie du charisme. Celui des fondateurs, comme expérience de l'Esprit Saint, est une réalité dynamique, sujette à un processus de maturation et de développement parfois complexe, « en syntonie avec le Corps du Christ en perpétuelle croissance » (12). Le don du Saint Esprit fait à l'Eglise à travers la personne du fondateur va, la plupart du temps, bien au-delà de la compréhension que celui-ci en a eu au moment de l'inspiration. Dans l'expérience des origines se trouve seulement le germe de ce que le Saint-Esprit veut réaliser par une nouvelle forme de vie religieuse, qui puisse représenter dans l'aujourd'hui de l'Eglise un aspect du mystère du Christ. A cause de cela, s'il est toujours indispensable de retourner aux intuitions initiales des fondateurs, pour y puiser la sève qui ne s'épuise jamais, on ne doit pas oublier que d'autres facteurs non secondaires ont concouru au développement de ce germe en interaction avec celle des fondateurs.

De tels facteurs sont multiples : ils peuvent être l'inspiration d'autres compagnons, les conseils et décisions d'autorités hiérarchiques, des faits contingents qui ont contribué à donner de nouvelles directions à l'œuvre même contre la volonté du fondateur, et aussi la même expérience de la vie qui a fait adopter des modes plus adaptés à l'expression du charisme et en écarter d'autres. C'est une constante historique que lors du passage de l'intuition charismatique à son expression juridique, qui en garantit l'existence, il y a une phase d'expérimentation consistant en une recherche de modes et de moyens par lesquels exprimer la nouveauté du charisme (13). C'est la beauté de la logique chrétienne, où la Parole et les événements, l'Esprit et l'histoire, le charisme et l'institution se rencontrent et s'intègrent, donnant corps à la perpétuelle nouveauté de l'Evangile.

Dans le cas de notre Ordre, nous ne devons donc pas seulement interroger l'expérience initiale de St Damien, mais encore nous retourner vers ce document de valeur unique qu'est la *Forma vitae* de l'Ordre des Sœurs pauvres, par laquelle Claire et ses sœurs ont exprimé la compréhension qu'elles avaient du charisme, mûri et éprouvé par quarante années de vie

communautaire. Et même si la physionomie juridique de l'Ordre, codifiée dans la *Règle* et approuvée par le Saint Siège, n'avait pas été complètement conforme à l'idée initiale – si jamais il y eut une idée initiale ! – ce qui compte c'est que Claire s'est reconnue dedans et se l'est appropriée.

Les premières années à St Damien : vers une différenciation institutionnelle

Qu'est-ce que Claire avait dans le cœur durant ces premiers mois à la suite de Jésus à St Ange de Panzo et puis à St Damien, il est difficile de le deviner. Peut-être rien d'autre que la joie d'expérimenter la liberté de servir le Seigneur en « pauvreté, fatigue, tribulation, abaissement et mépris du monde » (14) (Reg Claire 6,2). Certainement que son rapport avec François et ses frères était assez intense, comme nous pouvons le deviner entre les lignes de ce très bel extrait autobiographique tiré du *Testament* :

« Puis François, observant attentivement que, bien qu'étant faibles et fragiles de corps, nous ne craignons aucune indigence, pauvreté, fatigue, tribulation, ou ignominie et mépris du monde, même au contraire, nous les considérons comme de grands délices à l'exemple des saints et de ses frères, nous ayant fréquemment examiné, il s'en réjouit beaucoup dans le Seigneur » (Test CI 27-28).

Par la promesse d'obéissance, Claire et ses premières compagnes s'étaient liées à François et à sa *fraternitas* pour mener la vie pénitentielle. Mais nous n'avons aucun élément valable pour affirmer que les premières sœurs menaient la même vie que les frères. Dès l'origine, l'expérience de Claire apparaît liée à des lieux bien précis comme elle-même le rappelle dans le *Testament* (Test CI 30-32).

La vie des sœurs est tout de suite caractérisée non pas par l'itinérance sur les routes pour prêcher la pénitence et servir les plus pauvres, mais par vivre l'Évangile en pauvreté et fraternité en un lieu stable. L'attrait de l'exemple de François et des premiers compagnons joua d'une manière décisive sur l'aspiration de Claire pour la vie évangélique, mais on ne peut exclure que Claire ait été influencée aussi par le mouvement pénitentiel féminin, alors assez répandu en Italie centrale, dont une de ses expressions était le phénomène de la réclusion. Nous pouvons en trouver un indice dans le choix de St Ange de Panzo comme lieu temporaire d'abordage après la brève parenthèse à St Paul des Abbesses, et aussi en quelques éléments subsistants dans la *Règle* définitive de 1253 (15).

La remise de la forma vivendi

Nous voyons un François très prudent, conscient devant Dieu de son rôle de discernement pour leur futur, lorsqu'il observe les sœurs (*attendens*) faisant les premiers pas dans leur expérience évangélique, par cet examen auquel il les soumet pour vérifier si elles sont en mesure d'affronter une vie aussi dure, privée de sécurités matérielles. François se demande ce que veut le Seigneur pour ces jeunes femmes, et qu'est-ce que lui et ses compagnons doivent faire pour elles. Selon les sources, il semble que ce soit François en personne qui oriente le chemin des sœurs vers une différenciation institutionnelle, séparée de sa *fraternitas*.

Continuons de suivre le *Testament* de Claire. Après la promesse du Saint de prendre soin d'elles comme de ses frères (Test CI 29) – acceptation implicite du lien des sœurs avec la fraternité des Mineurs, en reconnaissant d'être conduits par la même inspiration évangélique – et le transfert définitif à St Damien, Claire rappelle un moment décisif, une vraie pierre miliare de leur histoire : « Ensuite il écrivit pour nous une forme de vie (*postea scripsit nobis formam vivendi*) » (Test CI 33).

Guide spirituel des sœurs de St Damien, François se fait encore leur législateur en donnant des indications écrites, que Claire inclura ensuite dans sa *Règle* en citant à la lettre un passage « stratégique », celui relatif à la promesse du soin et de la sollicitude de la part des frères (16). François ne demande pas aux sœurs de suivre la même forme de vie que les frères, la « première

règle » approuvée oralement par Innocent III, mais compose pour elles une *forma vivendi* propre, adaptée à leur modalité « mariale » de « vivre selon la perfection du saint Evangile », comme « filles et servantes du Très-Haut souverain Roi, le Père céleste et épouses du Saint Esprit », en sainte unité et très haute pauvreté. Le long parcours législatif de l'Ordre des Sœurs pauvres, qui se déroulera d'une manière autonome par rapport à celui de l'Ordre des Frères mineurs, prend origine dans ce passage de François.

« *Lequel la contraignit presque* » : *Claire assume le gouvernement des sœurs*

Toujours fruit du discernement de François, un tournant encore plus décisif est rappelé dans le *Procès de canonisation*, selon ce qui apparaît dans les Sources. C'est sœur Pacifica qui nous rapporte que « trois ans après que la dite Madame Claire fut entrée en Religion ; aux prières et instances de saint François, lequel l'y contraignit presque, elle reçut la direction et le gouvernement des sœurs » (Procès I,6). L'épisode, également rappelé dans la *Vie*, est ainsi commenté dans l'*Iter storico* de la Fédération Ombrie-Sardaigne :

« La *Vie* reprend l'épisode tiré du Procès comme un exemple de l'humilité de Claire, mais il est intéressant de remarquer qu'il est justement introduit par la référence à la promesse d'obéissance faite à François. [...] Il y a comme la marque d'une césure : François sollicite Claire d'assumer le gouvernement de la communauté, dont lui était jusqu'alors le référent direct. Ce passage ne semble pas avoir été motivé par les dispositions conciliaires, ni par la volonté de Claire, mais celle de François et par son discernement face à un charisme évoluant et se définissant peu à peu » (17).

A partir de ce moment, les sœurs promirent obéissance à Claire, non plus à François. Avec la *forma vivendi* donnée par celui-ci et la prise de gouvernement par Claire - ayant le titre d'abbesse selon la précision apportée par la *Vie* (Vie de Cl.12) - commence à se tracer la physionomie propre de la petite communauté qui, progressivement, prendra les traits d'un vrai « ordre » particulier, *ordo*, tout en restant, et avec ténacité, dans la famille religieuse de François.

« A partir du Xe siècle, en milieu monastique le mot *ordo* indique un "organisme entier observant le même régime de vie monastique en fait de discipline et de liturgie" [...] Cependant dans les changements des sens du terme *ordo* qui, de toute façon, définit une structure ayant ses propres normes et sa propre installation d'organisation, « Ordre des Sœurs pauvres » peut faire référence soit au seul monastère de Saint Damien, soit à un groupe de monastères juridiquement autonomes, relié à celui-ci par la même observance » (18).

Un discernement clairvoyant

Expliquer la diversité institutionnelle entre les Frères mineurs et les Sœurs pauvres comme une nécessité due aux circonstances historiques, comme l'affirme par exemple p. Andrea Boni, nous semble réducteur :

« A cause de l'organisation communautaire de leur vie (*regulare propositum*) les *sorores minores* n'ont pas pu être reçues selon l'institution de vie religieuse apostolique, dans la mesure où, à l'époque, un Ordre apostolique féminin était inadmissible, car la responsabilité de l'Eglise aurait été impliquée pour sauvegarder la fidélité, celle particulière au pacte de fidélité contracté avec le Christ (cas de l'invalidité d'un éventuel mariage successif). A l'époque de Ste Claire était encore en vigueur le critère selon lequel, pour sauvegarder l'honorabilité d'une dame, on lui imposait de vivre en famille ou en clôture (ou les murs ou le mari) : la société de cette époque n'était pas mûre pour accueillir la décision d'une femme de se vouer à l'apostolat de l'évangélisation et à l'apostolat des oeuvres de charité » (19).

Par contre, la longueur de vue du discernement de François surprend. Le Saint a eu l'intuition que, pour aider les sœurs à réaliser leur vocation mariale de fécondes gardiennes de la Parole vivante répandue par les frères dans le monde (20), il fallait recourir à des structures juridiques adaptées à la forme de vie stable des sœurs, ce que la vie religieuse apostolique ne

pouvait pas offrir. A cause de cela, il accepta de voir la petite fraternité de St Damien se structurer en « monastère » appartenant, au point de vue canonique, à l'institution monastique (21) et même quelques années plus tard, certainement pas sans souffrance, professer la *forma vivendi* composée par le cardinal Ugolin (22).

Dans le processus de différenciation institutionnelle, François soutint les « pauvres dames » de St Damien, mais à condition que tout cela n'entame pas la radicalité du vivre « selon la perfection du saint Evangile », la nouveauté de ce *sino proprio* en commun soutenu par le *privilegium paupertatis*.

Le risque était grand que St Damien perde en cours de route sa physionomie « franciscaine » pour entrer dans les schémas traditionnels de la vie monastique féminine ; François ne se lassa jamais, jusqu'au dernier soupir, d'exhorter les sœurs à rester solides dans la forme de pauvreté promise :

« Moi, frère François tout petit, je veux suivre la vie et la pauvreté de notre Très-Haut Seigneur Jésus-Christ et de sa très sainte Mère et y persévérer jusqu'à la fin. Je vous prie, mes dames, et vous conseille de vivre toujours en cette très sainte vie et pauvreté. Gardez-vous bien de ne jamais vous en éloigner, d'aucune manière à cause de l'enseignement ou du conseil de quiconque » (Reg de Claire 6/ 7-9).

L'histoire après le décès du Saint confirmera bien ses craintes et nous savons combien Claire dut souffrir pour que sa communauté reste fidèle à l'intuition évangélique de François.

Le point d'arrivée : la *Forma vitae* de 1253

Le parcours historique complexe pour structurer l'Ordre des Sœurs pauvres trouva son point d'arrivée dans la *Forma vitae* que le pape Innocent IV confirma pour le monastère de St Damien en 1253, après une première approbation par le cardinal Rainald. La *Forma vitae* de Ste Claire s'inspire en premier de la Seconde Règle de François, mais c'est trop peu de la définir comme « la version féminine » de la Règle franciscaine.

Comme la Synopse chromatique (23) l'a mis en évidence, la *Forma vitae* est la mûre expression de l'identité de St Damien, qui a su trouver ses moyens d'expression dans une multiplicité de sources antérieures ou contemporaines, adaptées à l'expérience de vie de plus de quarante années. A cause de cela, dans le texte nous trouvons les parties originales de Claire en même temps que d'amples citations de la *seconde Règle* de St François qui sert de fil conducteur ; elles sont entrecoupées de la Règle bénédictine, des *Formae vivendi* d'Ugolin et d'Innocent, mais aussi de la *première Règle*, du *Testament* de François, de la *Règle des ermitages*, des *Constitutions* des Frères mineurs de 1239 et même de la *seconde Vie* écrite par Thomas de Celano. Il y a également des références implicites à des textes mineurs dont la Règle de Grandmont, la Règle des Trinitaires, celle de l'Ordre du Saint Esprit en Saxe et tant d'autres.

« Comme le sage scribe de l'Evangile, qui tire de son trésor des choses anciennes et des nouvelles (cf. Mt13,52), Claire prend chez les autres tout ce qui peut lui fournir des instruments d'expression, juridiques, spirituels pour codifier son expérience à la suite du Christ : c'est la garantie d'une fidélité et d'une vie vécue dans le sillon de la tradition ecclésiale. Là où ces instruments manquent ou se révèlent inadaptés pour exprimer la particulière identité franciscaine de l'Ordre des Sœurs pauvres ainsi que la nouveauté de l'expérience charismatique, dont elle se sent porteuse, alors, sans aucune peur révérencieuse, elle modifie, transforme, omet, prend volontairement les distances, invente avec cette liberté évangélique qui est le don de l'Esprit Saint » (24).

Tout cela pour dire comment la *Règle* de Claire reflète au plus haut degré le parcours particulier de la législation de St Damien et son aspect autonome « d'Ordre », avec des normes bien distinctes des Frères mineurs. Avec la *Forma vivendi* des Sœurs pauvres ont été définis les contours d'une réalité nouvelle qui, tout en conservant certains traits de la tradition monastique, les relit

selon les tons du climat évangélique et pénitentiel de ces années et se place avec son autonomie juridique dans le milieu spécifiquement franciscain.

Une solution juridique originale

Dans la *Forma vitae*, les deux pôles qui s'étaient présentés dès les premières années de St Damien – l'appartenance charismatique à la *fraternitas* de François et la différenciation du point de vue institutionnel – sont rappelés du début à la fin. A ce sujet le solennel préambule est emblématique :

« Claire, indigne servante du Christ et petite plante du très bienheureux père François, promet obéissance et révérence au seigneur pape Innocent et à ses successeurs qui lui succéderont canoniquement et à l'Eglise romaine. De même qu'au début de sa conversion, elle promet en même temps que ses sœurs obéissance au bienheureux François, de même elle promet de la tenir inviolablement envers ses successeurs. Que les autres sœurs soient tenues de toujours obéir aux successeurs du bienheureux François, à sœur Claire et aux autres abbesses qui, canoniquement élues, lui succéderont » (Règle de Claire 1,3-5).

D'une part, il y a la conscience de Claire d'être à la tête d'une institution autonome (avec une maturité et une sûreté bien autre par rapport à la peur initiale d'assumer le gouvernement des sœurs !) :

« Promettant l'obéissance directement au pape, Claire se reconnaît la même autorité que François ; elle ne se met pas au niveau des autres frères, mais comme chef d'un *ordo* juridiquement distinct de celui des Frères mineurs, un sujet institutionnel autonome et bien défini, ayant une législation propre » (25).

A elle et aux autres abbesses qui lui succéderont, les sœurs sont tenues d'obéir dans la mesure où elles ont la pleine autorité canonique sur la vie du monastère. D'autre part, avec passion, Claire confirme son sentiment d'être « petite plante » de François et le lien de St Damien avec l'Ordre des Mineurs, auquel on ne peut renoncer :

« Si, dans le préambule de la *Forma vitae*, Claire confirme solennellement l'obéissance au ministre général de l'Ordre des Mineurs, c'est pour réaffirmer [...] l'identité de Saint Damien, monastère fondé par François lui-même et reconnu dès l'origine par le Saint comme faisant partie de sa propre institution, du point de vue charismatique. Par l'adverbe « toujours », Claire veut signifier que nous sommes liées aux Frères mineurs et que nous le voulons pour toujours. Il ne s'agit pas ici d'une volonté d'incorporation, comme pourrait le suggérer l'obéissance explicite au supérieur masculin : cela est exclu par la physionomie de « l'Ordre » des Sœurs pauvres qui, dès les premiers temps, a eu sa législation propre, et est démenti par le texte même de la *Forma vitae*. Le lien avec l'Ordre masculin est plus caractérisé par une appartenance charismatique que juridique, engageant moralement parce que basée sur une histoire de dizaines d'années (« comme par miséricorde nous avons toujours eu dudit Ordre des Frères mineurs ») et sur une promesse explicite du commun fondateur saint François. Seulement en réaffirmant cette identité propre au sein des monastères féminins, Claire peut demander, « par grâce », l'assistance d'une petite communauté de frères : deux clercs pour l'assistance spirituelle et deux laïcs pour l'aide matérielle. La *Forma vitae* clarifie ainsi les deux aspects qui, tout au long de l'histoire des monastères de l'Ordre de Saint Damien, se sont poursuivis avec des résultats divers : la stricte pauvreté et l'assistance des Mineurs. Ce n'est pas par hasard que les deux seules fois où Claire utilise l'adverbe *inviolabiliter*, « inviolablement », elle se réfère à une volonté d'attachement inconditionné à ces deux inséparables réalités : on ne peut être Sœurs pauvres sans être liées à l'Ordre des Mineurs. Sur ce point, Claire, dame de discernement, est intransigeante » (26).

La solution juridique qui se trouve dans la *Règle* de 1253 est particulière et bien pesée : elle met ensemble la dépendance directe du monastère de St Damien avec le Siège Apostolique, par l'intermédiaire du cardinal protecteur, l'autonomie interne sous l'autorité de l'abbesse, le lien d'obéissance avec l'Ordre des Mineurs, de caractère plus spirituel que juridique. De fait, dans le

texte de la *Forma vitae*, nous trouvons spécifiés quelques devoirs précis du cardinal, d'un évident caractère juridique ; tandis que la figure du ministre général apparaît seulement à l'occasion de l'élection de l'abbesse, ayant une physionomie plutôt imprécise (27).

Qu'une telle solution fut plus ou moins la conséquence des événements qui avaient tourmenté la relation entre les monastères féminins et l'Ordre masculin (28), Claire peut y trouver saufs les éléments essentiels de sa forme de vie. La dépendance directe du Pape maintenait St Damien dans la séculaire tradition des monastères exempts (29) ; l'obéissance au Ministre général liait étroitement la communauté à l'Ordre masculin. Elle garantissait l'unité charismatique avec les Frères mineurs et « le soin et la sollicitude spéciale » promise par François, assurée non seulement par la fraternité résidente à côté de St Damien mais aussi par l'importante figure du visiteur, que Claire voulait être « toujours de l'Ordre des frères mineurs » (Règle de Claire 12,1) ; l'autonomie monastique sauvegardait la physionomie contemplative de la communauté, la protégeant d'ingérences externes indues.

Réussir à tenir unis des éléments apparemment inconciliables est une caractéristique parcourant la *Règle* de Claire. Elle savait bien qu'à cette seule condition, « soumises aux pieds de la sainte Eglise même, stables dans la foi catholique » (Règle 12,13) et au sein de l'Ordre des Mineurs, la vie des sœurs pourra toujours subsister selon l'authenticité de son charisme évangélique.

Quelques défis pour l'avenir

Revenant à notre thème initial, la célébration du Centenaire en 2012, il nous semble que, en tant que Sœurs pauvres, le défi qui nous attend est de se réapproprier notre identité en toute sa richesse et nouveauté vivante, même du point de vue institutionnel. Plutôt que regarder la pratique d'autres familles religieuses, qui ont eu clairement un parcours historique différent du nôtre, ou penser introduire des éléments juridiques qui n'ont jamais fait partie de notre législation, pourquoi ne pas essayer d'exprimer jusqu'au bout les potentialités originelles de notre histoire et de notre *Forma vitae* ?

La mémoire de la *conversio* de Claire et du début de son aventure évangélique demandera, à nous sœurs : de nous interroger sérieusement sur la qualité de notre vivre aujourd'hui « selon la perfection du saint Evangile » en pauvreté, minorité et sainte unité ; de nous examiner sur l'authenticité de notre appartenance au Christ et à l'Eglise dans la forme de « vivre corporellement cloîtrée ».

Nous devons nous demander si, dans le quotidien, nous donnons vraiment la priorité absolue à Dieu ; si la Parole, accueillie et gardée dans le cœur à la manière de Marie, transforme réellement notre vie et façonne nos communautés, nous faisant assumer la sagesse de l'Evangile. Pour nous, cela signifiera aussi de nous demander selon quelle conscience nous vivons notre appartenance charismatique à la famille de François, de quelles qualités et importance sont nos rapports avec l'Ordre des Frères mineurs, et avec les frères particuliers ; comment pouvons-nous y grandir ?

Pour les frères, la fête jubilaire de 2012 pourrait être une occasion de mieux connaître l'identité des Sœurs pauvres au sein de la Famille franciscaine, pour porter sur elles le même regard respectueux et étonné qu'eut François face à l'oeuvre de l'Esprit Saint en Claire et ses premières compagnes.

Que signifie pour les Frères mineurs d'aujourd'hui d'être fidèles à la promesse d'avoir toujours « soin et sollicitude spéciale » des sœurs, que ce soit au niveau spirituel ou matériel ? Quelles sont les formes les plus adaptées pour répondre à ce que Claire, dans son *Testament*, demande au successeur de François et à tout l'Ordre : « qu'ils nous soient une aide pour avancer toujours en mieux au service de Dieu et spécialement pour une meilleure observance de la très sainte pauvreté » (Testament de Claire 51) ? Quels sont les moyens à promouvoir pour faire croître la communion entre les sœurs elles-mêmes et avec les frères, sans diminuer les exigences de stabilité et d'unité intérieure de la vie contemplative ?

Tous, Sœurs pauvres et Frères mineurs, nous sommes appelés à renouveler la fidélité au don de la grâce par lequel, il y a huit cent ans, le Père des miséricordes illumina le cœur de Claire par l'intermédiaire de François (Règle de Claire 6,1). Cela arrivera si, comme le firent François et Claire, nous tenons ensemble communion et diversité.

LES SOEURS DU PROTOMONASTERE D'ASSISE

Protomonastero S. Chiara
Piazza S.Chicara, 1
06081 ASSISI PG

NOTES

- (1) J.R.CARBALLO, *Lettre du Ministre général à l'occasion de la fête de sainte Claire 2009*.
- (2) J.R. CARBALLO, *La relation entre OFM et OSC*, dans *François et Claire, mémoire et prophétie. Actes de l'assemblée des Présidentes des Fédérations de sœurs clarisses à Assise, Sainte Marie des Anges, célébrée du 26 janvier au 6 février 2008*. Rome 2008,21.
- (3) *Message final (6 février 2008)*, dans *François et Claire...*, 200.
- (4) A.BONI, *Tres Ordines hic ordinat* (Collectio Assisiensis,26), Porziuncola, S.Maria degli Angeli 1999, 43 – 44.
- (5) J.R. CARBALLO, *Lettre du Ministre général à l'occasion de la fête de sainte Claire 2009*.
- (6) De même
- (7) J.R.CARBALLO, *La relation entre OFM et OSC*, dans *François et Claire...* 21-31.
- (8) De même 24.
- (9) De même 27 – 28.
- (10) De même 27.
- (11) JULIEN DE SPIRE, *Officium Rhythmicum Sancti Francisci*, dans *Analecta Franciscana X*, 383. Les témoignages de Thomas de Celano et de saint Bonaventure, en même temps que d'autres venant d'historiens franciscains des siècles suivants, sont cités dans A.BONI, *Tres Ordines...*, 23-26. Voir aussi *Les Constitutions Générales de l'Ordre des Sœurs pauvres de Ste Claire*, art.120 §1.
- (12) *Mutuae relationes* 11.
- (13) Voir S.BURGALASSI, *Fondazione di un Ordine religioso*, in *Dizionario degli Istituti di Perfezione IV*, Paoline, Roma 1977, col.114.
- (14) Les citations de la Règle de sainte Claire correspondent à la traduction adoptée dans FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI DELLE CLARISSE DI UMBRIA-SARDEGNA, *Il Vangelo come forma di vita. In ascolto di Chiara nelle sua Regola* (Secundum perfectionem sancti evangelii. La forma di vita dell'Ordine delle Sorelle Povere, 3), Messaggero, Padova 2007. C'est nous qui traduisons en français.
- (15) La récitation de l'Office divin *sine cantu*, le jeûne perpétuel, quelques éléments de la structure cloîtrée communs aux recluses féminines, la présence de sœurs servant en-dehors du monastère nous poussent en cette direction. Voir FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Il Vangelo come forma di vita...*, 168 –169; 179; 250-252; 395-397.
- (16) Règle de Claire 6, 2-5. Voir FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Il Vangelo come forma di vita...*,276-294.
- (17) FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI. *Una vita prende forma. Iter storico* (Secundum perfectionem sancti evangelii. La Forma di vita dell'Ordine delle Sorelle povere, 2), Messaggero, Padova 2005, 28.
- (18) FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Il Vangelo come forma di vita...*, 88.
- (19) A.BONI, *Tres Ordines...*, 88.

- (20) Voir H.SCHALUCK, dans *CTC*, Cahiers de l'Office "pro Monialibus" 24 (1997) 263, cité par J.R.CARBALLO, *La relation entre OFM et OSC*, dans *François et Claire...*, 27.
- (21) On ne peut comprendre le processus de différenciation institutionnelle de l'Ordre des Sœurs pauvres par rapport à celui des Frères mineurs en-dehors du contexte juridique de la vie religieuse médiévale. Les institutions religieuses canoniquement approuvées étaient au nombre de trois : celles érémitique, monastique, et canoniale, auxquelles s'ajoute celle apostolique lors du Concile Latran IV. Chaque nouvelle fondation devait faire référence à l'une des trois règles, selon l'institution de vie religieuse choisie : celles de saint Basile, de saint Benoît et de saint Augustin, auxquelles s'ajouta celle de saint François de 1223 en ce qui concerne l'institution de vie apostolique. Il est évident que l'établissement de la communauté de St Damien, malgré sa physionomie particulière, allait en direction de l'institution de vie monastique, non pas apostolique. Voir A. BONI, *Tres Ordines...*, 17-21 ; FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Il Vangelo come forma di vita...*, 83.
- (22) Le témoigne la lettre "*Angelis gaudium*" écrite par Grégoire IX à Agnès de Bohême le 11 mai 1238 (texte avec la traduction italienne dans FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Una vita prende forma...*, 145-148).
- (23) FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Chiara di Assisi e le sue fonti legislative. Sinossi cromatica (Secundum perfectionem sancti evangelii. La Forma di vita dell'Ordine delle Sorelle povere*, 1), Messaggero, Padova 2003.
- (24) De même 11.
- (25) FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Il Vangelo come forma di vita...*, 100.
- (26) De même 108-109.
- (27) Voir de même 199-200.
- (28) Sur les alternances périodiques du rapport juridique entre les monastères, l'Ordre des Mineurs et la Papauté, à la fin des années 40 et le début des années 50 du 13^e siècle, nous renvoyons à FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Il Vangelo come forma di vita...*, 105-108. Dans l'*Iter Storico* les auteurs ont mis en lumière que l'échec de la *Forma vivendi* du pape Innocent, de 1247, n'eut pas pour cause la permission de recevoir des possessions – désormais cela n'était pas accepté non seulement de St Damien mais encore d'un nombre restreint de monastères plus étroitement liés à ce dernier -, mais la tentative du Pape de confier la juridiction sur les monastères de l'Ordre de St Damien à des ministres de l'Ordre masculin. Les monastères se plaignirent des ingérences, même dans les affaires temporelles, de la part des frères que comportait l'adoption juridique. Ils demandèrent au Pape de retourner sous la juridiction du cardinal protecteur. Voir FEDERAZIONE S.CHIARA DI ASSISI, *Una vita prende forma...*, 99-100; *Il Vangelo come forma di vita*, 107.
- (29) Selon le témoignage de la lettre déjà citée *Angelis gaudium*, le monastère de St Damien obtint le privilège de l'exemption durant le pontificat d'Honorius III (1216-1227).

Traduction par Mère Marie de Jésus, monastère Ste Colette d'Assise.